Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_170-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 novembre 2026

Délibération n°2026-11-170

Date de convocation : 04 novembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44

Versement d'un fonds de concours par la commune de Plougourvest au profit de la CCPL dans le cadre du raccordement du bourg au réseau d'assainissement collectif

L'an deux mille vingt-six, le 10 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, M. PLOUZANE Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	Mme SAINT-BLANCARD Céline à M. RAMONET Thierry Mme LEGAL Juliette à M. POLARD Matthieu M. ROPERT Benjamin à M. PHÉLIPPOT Samuel
Absent(s)	Mme GEORGELIN Anne

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_170-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :
L'article L.5214-16, V, relatif aux fonds de concours pouvant être versés entre une communauté et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, et limitant le montant total des fonds de concours à la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
L'article L.2224-1 qui prévoit que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;
L'article L. 2224-2 qui permet, par dérogation, de prendre en charge dans le budget propre de la collectivité la prise en charge des dépenses au titre des services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
Vu le projet de travaux de raccordement du bourg de la commune de Plougourvest, souhaité par la commune au regard des dysfonctionnements récurrents des systèmes d'assainissement semi-collectifs actuellement existants, des pollutions qu'ils génèrent, du foncier nécessaire à leur réhabilitation et des coûts occasionnés pour ce faire ainsi que des capacités de densification urbaines en lien avec un tel projet, au réseau d'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, via la station d'épuration intercommunale située à Landivisiau, projet relevant de la compétence assainissement exercée par la CCPL ;
Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération « Raccordement du bourg de Plougourvest au réseau d'assainissement collectif » établi par la CCPL, faisant apparaître :

- un coût total prévisionnel de l'opération de 5 000 000 €HT ;
- un montant total de subventions extérieures de 0€ du fait de la non éligibilité des travaux d'extension de réseaux dans les programmes de financement des partenaires habituels (État, région, département) ;
- un reste à charge pour la CCPL maître d'ouvrage, d'un montant de 5 000 000 HT ;

Vu le budget annexe du service public d'assainissement ;
Vu les éléments du service eau/assainissement présentant l'évolution des charges du service, le niveau prévisionnel des recettes et l'impact sur les tarifs applicables aux usagers ;
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16, V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
Considérant que l'article précité subordonne le versement du fonds de concours aux accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;
Considérant que la demande de raccordement du bourg de Plougourvest au réseau d'assainissement collectif va générer d'important travaux de raccordement et de relevage à la charge de la CCPL ;
Considérant que l'opération de raccordement du bourg au réseau d'assainissement collectif présente un intérêt direct pour les habitants de la commune de Plougourvest et concourt à l'amélioration du service public de l'assainissement sur le territoire communal ;
Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales que le conseil municipal peut, à titre exceptionnel, décider la prise en charge par le budget communal d'une partie des dépenses du service d'assainissement lorsque l'absence de cette participation aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs, à condition que cette décision fasse l'objet d'une délibération motivée fixant les règles de calcul, les modalités de versement des dépenses du service prises en charge et les exercices auxquels elles se rapportent;
Considérant qu'il ressort des éléments financiers que l'application stricte du principe d'équilibre pour les exercices 2027 - 2030, sans participation du budget communal, conduirait à une

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_170-DE

augmentation supplémentaire des tarifs, alors même que la trajectoire tarifaire de la redevance assainissement déjà approuvée conduit à une majoration de 100 % sur 10 ans à compter de 2027 (soit + 10 % / an) ;
Considérant qu'une augmentation complémentaire serait difficilement supportable pour les usagers du territoire ;
Considérant par ailleurs l'absence de subvention des partenaires du fait de la nature des travaux envisagés (extensions de réseaux non éligibles aux aides), privant ainsi la collectivité des 25 % habituellement obtenus pour ce type de travaux dans le cadre de renouvellement de conduites ;
Considérant le niveau actuel de la charge supportée par les usagers de la CCPL sur les factures d'eau (5 € /m^3) ;
Considérant la situation socio-économique locale telle qu'elle ressort des données INSEE, CCAS et observatoire social, plaçant le Finistère Nord dans les communes les plus pauvres du territoire national ;
Considérant pour autant la nécessité de garantir l'accès au service d'assainissement dans des conditions économiquement acceptables ;
Considérant qu'il convient, pour les exercices 2027 - 2030, de limiter l'augmentation du tarif moyen en complétant les recettes du service par une contribution du budget communal strictement encadrée, temporaire et partielle, qui ne saurait constituer une subvention d'équilibre intégrale de l'exploitation, mais une prise en charge ciblée et motivée au sens de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la commune de Plougourvest souhaite, à ce titre, participer au financement de cet équipement par le versement d'un fonds de concours à la CCPL, en veillant au respect du plafond résultant de la règle selon laquelle le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la CCPL ;
Vu le bureau en date du 7 juillet 2026 et du 03 novembre 2026 ;
Vu la conférence des maires en date du 13 octobre 2026 et du 03 novembre 2026 ;

Le conseil communautaire,

Ayant entendu son rapporteur, M. Thierry Marchal, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide des modalités suivantes pour le versement d'un fonds de concours par la commune de Plougourvest au profit de la CCPL dans le cadre du raccordement du bourg au réseau d'assainissement collectif :

<u>Article 1 – Principe du versement du fonds de concours</u>
Il est institué un fonds de concours versé par la commune de Plougourvest au profit de la CCPL, maître d'ouvrage de l'opération « Raccordement du bourg de Plougourvest au réseau d'assainissement collectif » relevant de la compétence assainissement des eaux usées exercée par la CCPL.
Ce fonds de concours a pour objet de contribuer au financement de la réalisation de l'équipement (travaux de collecte, transport des effluents et raccordement à la station d'épuration intercommunale).
Cette prise en charge est justifiée par la circonstance que, compte tenu des charges du service et de l'évolution prévisionnelle de ses recettes, l'absence de participation du budget communal conduirait à une augmentation des tarifs que la commune et la CCPL

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_170-DE

qualifient d'excessive, au regard de la capacité contributive des usagers et des exigences du service public d'assainissement.

Article 2 – Règles de calcul et Montant du fonds de concours

Règles de calcul

Le besoin de financement du service d'assainissement pour les exercices 2027 - 2030, résultant du budget annexe adopté, est évalué à 5 000 000 € HT pour ce projet.

Le produit attendu des redevances d'assainissement, compte tenu d'une hausse maximale des tarifs limitée à une augmentation annuelle de 10 % par an, est évalué à 8 000 000 € sur la période 2027 – 2030 pour l'ensemble du territoire, soit 2 M/an.

La contribution du budget communal de Plougourvest à hauteur à 1 200 000 € période par un mécanisme de fond de concours, correspondant à près de 25 % du coût total de l'opération sur la partie travaux, soit le taux de subvention qui aurait pu être appliqué par les partenaires financiers si l'opération avait été éligible.

Cette contribution :

- **est expressément affectée à la couverture d'une partie des dépenses du service d'assainissement, dans le but précis d'éviter une hausse excessive des tarifs ;**
- **ne compense pas purement et simplement un déficit de fonctionnement global du service, en conformité avec l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales.**

Montant

Le montant du fonds de concours versé par la commune de Plougourvest est fixé à 1 200 000 €.

Ce montant est déterminé de telle sorte que le fonds de concours ne dépasse pas la part de financement assurée, hors subventions, par la CCPL, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5, VI du Code général des collectivités territoriales.

Au vu du plan de financement prévisionnel de l'opération, le reste à la charge de la CCPL, hors subventions, est évalué à 3 800 000 €. Le montant maximal cumulé des fonds de concours pouvant être perçus au titre de l'opération est, en conséquence, limité à 2 500 000 €, soit au plus 50 % du reste à charge, en application de la règle de majorité de financement par le bénéficiaire des fonds de concours.

Article 3 – Durée et Modalités de versement

La présente prise en charge est accordée pour années 2027 à 2031.

La contribution communale sera versée au budget annexe du service public d'assainissement sous forme de subvention affectée en 5 tranches aux dates suivantes : 15 juin 2027, 15 juin 2028, 15 juin 2029, 15 juin 2030 et 15 juin 2031.

Autorise le Président ou son représentant à signer les actes correspondants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 13 novembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.

Communauté de Communes Pays de Landivisiau